

T-3000-82

T-3000-82

**Compagnie internationale pour l'informatique CII
Honeywell Bull, société anonyme (Appellant)**

v.

**Herridge, Tolmie and Registrar of Trade Marks
(Respondents)**

Trial Division, Addy J.—Montreal, October 4;
Ottawa, December 1, 1983.

Trade marks — Appeal to set aside expungement of trade mark "Bull" — "Bull" used simultaneously with letters "Cii" and screen and tree drawing, both registered trade marks, and word "Honeywell", unregistered trade mark — All trade marks property of appellant — Whether use of mark "Bull" in conjunction with other marks within meaning of s. 4 of Act — Nothing in Act prohibiting use of several marks simultaneously providing public not misled as to source of wares — Facts showing that additional words, "Cii" and "Honeywell", not misleading as words part and parcel of name of owner of mark — Appeal allowed — Trade Marks Act, R.S.C. 1970, c. T-10, ss. 4, 44.

This is an appeal to set aside the order of the Registrar of Trade Marks made under section 44 of the Act to expunge the trade mark "Bull". The issue is whether the use of the word "Bull" in conjunction with two registered trade marks, i.e. a screen and tree drawing and the letters "Cii", and with one unregistered trade mark, "Honeywell", all owned and allegedly used as a mark by the appellant, constitutes use within the meaning of section 4 of the Act. The Registrar correctly held, on the basis of invoices, that the words "Cii", "Honeywell" and "Bull" were merely used as an abbreviation of the appellant's name and were employed as a trade name identifying the trader as opposed to a trade mark identifying the appellant's goods. However, it was clearly established, on more ample evidence before the Court, that those words were, when the notice to expunge was issued, attached to the appellant's goods, and always used in conjunction with one another.

Held, the appeal should be allowed and the mark "Bull" restored to the register of Trade Marks.

There is nothing in the Act itself which prohibits the use of several marks simultaneously, or in conjunction with other words or marks, providing that that use does not mislead the public as to the identity of the source of the wares. Upon examination of the facts, it seems clear that the additions to the mark "Bull" cannot be held as likely to deceive or mislead the public as to the source of the equipment being sold as the two additional words are part and parcel of the name of the owner of the mark and as one of those marks is also registered in the

**Compagnie internationale pour l'informatique CII
Honeywell Bull, société anonyme (appelante)**

a c.

**Herridge, Tolmie et registraire des marques de
commerce (intimés)**

Division de première instance, juge Addy—Mont-
réal, 4 octobre; Ottawa, 1^{er} décembre 1983.

Marques de commerce — Appel interjeté pour faire annuler la radiation de la marque de commerce «Bull» — Le mot «Bull» est employé simultanément avec les lettres «Cii» et le dessin composé d'un écran et d'un arbre, qui sont deux marques de commerce enregistrées, et avec le mot «Honeywell», marque de commerce non enregistrée — Toutes ces marques de commerce appartiennent à l'appelante — L'emploi de la marque «Bull» conjointement avec les autres marques constitue-t-il un emploi au sens de l'art. 4 de la Loi? — Rien dans la Loi n'interdisant l'usage simultané de plusieurs marques, pourvu que le public ne soit pas induit en erreur quant à la source des marchandises — Il ressort des faits que les mots additionnels «Cii» et «Honeywell» ne sont pas de nature à induire en erreur, puisqu'ils font partie intégrante du nom du propriétaire de la marque — Appel accueilli — Loi sur les marques de commerce, S.R.C. 1970, chap. T-10, art. 4 et 44.

e Appel est interjeté pour faire annuler l'ordonnance rendue par le registraire des marques de commerce en vertu de l'article 44 de la Loi et portant radiation de la marque de commerce «Bull». La question qui se pose est de savoir si l'emploi du mot «Bull» conjointement avec deux marques de commerce enregistrées, c'est-à-dire un dessin composé d'un écran et d'un arbre et les lettres «Cii», et avec une marque non enregistrée, savoir le mot «Honeywell», qui appartenait toutes à l'appelante et dont celle-ci aurait fait usage comme marque, constitue un emploi au sens de l'article 4 de la Loi. Compte tenu des factures, le registraire a à juste titre décidé que les mots «Cii», «Honeywell» et «Bull» étaient simplement employés comme abréviation du nom de l'appelante et comme un nom commercial distinguant le commerçant par opposition à une marque de commerce distinguant les marchandises de l'appelante. Toutefois, il a été clairement établi, compte tenu d'une preuve plus abondante produite devant la Cour, que ces mots étaient, lors de la délivrance de l'avis de radiation, apposés sur les marchandises de l'appelante, et étaient toujours employés conjointement l'un avec l'autre.

Jugement: l'appel devrait être accueilli et l'enregistrement de la marque «Bull» rétabli dans le registre des marques de commerce.

i Rien dans la Loi elle-même n'interdit l'emploi simultané de plusieurs marques ou l'emploi conjoint avec d'autres mots ou marques, pourvu que cet emploi n'induit pas le public en erreur quant à l'identité de la source des marchandises. Après examen des faits, il semble clair que les éléments ajoutés à la marque «Bull» ne sauraient être considérés comme étant vraisemblablement de nature à tromper le public ou à l'induire en erreur relativement à la provenance de l'équipement mis en vente, puisque les deux mots additionnels font partie intégrante

owner's name and the other is an unregistered mark of the owner used by it.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

M. Melachrino and Co. v. The Melachrino Egyptian Cigarette Co. et al. (1887), 4 R.P.C. 215 (H.C.); *Hammond & Co. v. Malcolm Brunner & Co.* (1892), 9 R.P.C. 301 (H.C.); *Honey Dew, Limited v. Rudd et al.* [1929] Ex.C.R. 83.

DISTINGUISHED:

In re Gray Dort Motors, Limited (1921), 20 Ex.C.R. 186.

REFERRED TO:

In re Powell's Trade Mark, [1893] 2 Ch. 388; 10 R.P.C. 198 (Eng. C.A.); *Richards v. Butcher*, [1891] 2 Ch. 522 (Eng. C.A.); *Standard Stoker Company, Inc. v. The Registrar of Trade Marks*, [1947] Ex.C.R. 437; *The Registrar of Trade Marks v. G. A. Hardie & Co. Limited*, [1949] S.C.R. 483.

COUNSEL:

Richard Uditsky for appellant.
Jean Trottier for respondent Registrar of Trade Marks.

SOLICITORS:

Phillips, Halperin, Montreal, for appellant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent Registrar of Trade Marks.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

ADDY J.: The appellant seeks to have an order of the Registrar of Trade Marks set aside which he rendered pursuant to section 44 of the *Trade Marks Act* [R.S.C. 1970, c. T-10] and by which registration of the trade mark "Bull" is to be expunged. The respondents, Herridge, Tolmie, did not reply to the notice of appeal and in fact, wrote to the Court to the effect that they were withdrawing and would not be contesting the matter in Court. Counsel appeared on behalf of the Registrar of Trade Marks and was heard.

The issue raised is a very narrow one and in effect, consists of determining whether the use of the trade mark "Bull" in Canada in conjunction with and simultaneously with two other registered

du nom du propriétaire de la marque, qu'une de ces marques est également enregistrée sous le nom de celui-ci, et que l'autre est une marque non enregistrée dont fait usage le propriétaire.

JURISPRUDENCE

a

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

M. Melachrino and Co. v. The Melachrino Egyptian Cigarette Co. et al. (1887), 4 R.P.C. 215 (H.C.); *Hammond & Co. v. Malcolm Brunner & Co.* (1892), 9 R.P.C. 301 (H.C.); *Honey Dew, Limited v. Rudd et al.*, [1929] R.C.É. 83.

b

DISTINCTION FAITE AVEC:

In re Gray Dort Motors, Limited (1921), 20 R.C.É. 186.

DÉCISIONS CITÉES:

In re Powell's Trade Mark, [1893] 2 Ch. 388; 10 R.P.C. 198 (C.A. Angl.); *Richards v. Butcher*, [1891] 2 Ch. 522 (C.A. Angl.); *Standard Stoker Company, Inc. v. The Registrar of Trade Marks*, [1947] R.C.É. 437; *The Registrar of Trade Marks v. G. A. Hardie & Co. Limited*, [1949] R.C.S. 483.

d

AVOCATS:

Richard Uditsky pour l'appelante.
Jean Trottier pour le registraire des marques de commerce, intimé.

e

PROCUREURS:

Phillips, Halperin, Montréal, pour l'appelante.
Le sous-procureur général du Canada pour le registraire des marques de commerce, intimé.

Voici les motifs du jugement rendu en français par

g

LE JUGE ADDY: L'appelante cherche à faire annuler une ordonnance que le registraire des marques de commerce a rendue en vertu de l'article 44 de la *Loi sur les marques de commerce* [S.R.C. 1970, chap. T-10] et par laquelle il a radié l'enregistrement de la marque de commerce «Bull». Les intimés Herridge, Tolmie n'ont pas répondu à l'avis d'appel; en fait, ils ont écrit à la Cour pour l'informer qu'ils se désistaient et qu'ils ne contesteraient pas la question devant la Cour. L'avocat du registraire des marques de commerce a comparu et la Cour l'a entendu.

j

La question soulevée est très restreinte et consiste, en fait, à déterminer si l'emploi au Canada de la marque de commerce «Bull», conjointement et simultanément avec deux autres marques dépo-

Canadian marks and one unregistered mark, all of which were owned and allegedly used as a mark by the appellant, is to be considered as use of the mark "Bull" in conformity with section 4 of the Act.

The evidence is clear that the appellant is the owner of three distinct registered trade marks: namely, the drawing of a screen with a tree behind it, the letters "Cii" and the word "Bull" presently in issue. There is also uncontested evidence that the appellant is the owner of an unregistered mark: namely, the word "Honeywell". There is no issue regarding the identification of articles, supplies and equipment in connection with which the words were used.

As often happens, the evidence before the Registrar of Trade Marks was not nearly as complete as that presented on the appeal before me and was deficient in at least one very important respect: at the time the decision sought to be set aside was rendered, the physical evidence consisted of a series of invoices in which the words "Cii", "Honeywell", "Bull" were printed in the heading of each invoice along with the full name and address of the appellant. The words in no way purported to identify the wares for which marks had been registered. The Registrar held on that evidence, and I believe quite rightly so, that the words "Cii", "Honeywell", "Bull" were in fact merely used as an abbreviation or shortening of the appellant's name and were employed as a trade name identifying the trader as opposed to a trade mark identifying the goods, wares or merchandise described in the invoices.

The evidence presented before me, on the other hand, established quite clearly that the three words by themselves or accompanied by the screen and tree mark were in 1978 through to the relevant date, namely, the 20th of October, 1980, when the notice under section 44 was issued, attached to the goods, samples and packaging of the articles being sold.

It must be emphasized here that the labels did not contain any address or any identification or reference to the actual name of the appellant. This, in

sées canadiennes et avec une marque non enregistrée, qui appartenaient toutes à l'appelante et dont celle-ci aurait fait usage comme marque, doit être considéré comme un emploi au sens de l'article 4 de la Loi.

Il ressort clairement de la preuve que l'appelante est propriétaire de trois marques de commerce distinctes: savoir le dessin d'un écran derrière lequel se trouve un arbre, les lettres «Cii» et le mot «Bull» actuellement en litige. Il y a également preuve non contestée que l'appelante est propriétaire d'une marque non enregistrée: savoir le mot «Honeywell». L'énumération des articles, fournitures et équipements en liaison avec lesquels ces mots étaient employés n'est nullement contestée.

Comme cela arrive souvent, la preuve portée à la connaissance du registraire des marques de commerce était loin d'être aussi complète que celle produite dans l'appel dont j'ai été saisi, et elle comportait au moins une lacune très importante: au moment où la décision attaquée a été rendue, la preuve matérielle était composée d'une série de factures dont l'en-tête comprenait, en caractères d'imprimerie, les mots «Cii», «Honeywell», «Bull», ainsi que les nom et adresse complets de l'appelante. Ces mots n'étaient nullement destinés à distinguer les marchandises pour lesquelles les marques avaient été enregistrées. Compte tenu de ces éléments de preuve, le registraire des marques de commerce a décidé, à juste titre d'ailleurs selon moi, que les mots «Cii», «Honeywell», «Bull» étaient en fait employés comme abréviation ou abrégement du nom de l'appelante et comme un nom commercial distinguant le commerçant par opposition à une marque de commerce distinguant les marchandises décrites dans les factures.

Il ressort des éléments de preuve portés à ma connaissance, par contre, que ces trois mots, seuls ou accompagnés de la marque composée d'un écran et d'un arbre étaient, en 1978 jusqu'à la date pertinente, savoir le 20 octobre 1980, date de la délivrance de l'avis prévu à l'article 44, apposés sur les marchandises, échantillons et emballages des articles mis en vente.

Il faut insister sur le fait que les étiquettes ne contenaient aucune adresse ni aucune identification ou mention du nom réel de l'appelante. Il

my view, constitutes a use of the words as a mark as opposed to their use as a trade name.

The word "Bull" however, was never used by itself but only in conjunction with the words "Cii" and "Honeywell". The three words were also at times preceded by the screen and tree mark.

As previously stated, the question therefore arises whether the use of the word "Bull" with the two other registered marks and one unregistered mark can constitute use of the mark within the meaning of the Act or whether such use of that particular word is inconsistent with the concept of its use as a trade mark, which would qualify it as such under the Act.

There is nothing in the Act itself which prohibits a person from using two or more of its marks simultaneously providing, of course, that the use of several marks at the same time or the use in conjunction with other words or marks does not have the effect of misleading the public as to the identity of the source of the wares. The English cases of *M. Melachrino and Co. v. The Melachrino Egyptian Cigarette Co. et al.*,¹ and *Hammond & Co. v. Malcolm Brunner & Co.*² were referred to by counsel. In both these cases, rather complicated and elaborate marks were used in conjunction with other designs added to the marks. In the *Melachrino* case, coats of arms of countries were added and in the *Hammond* case, there was a drawing of an arm and a shield. It has held that such additional drawings did not invalidate the use of the mark. Counsel also referred at trial to the case of *In re Gray Dort Motors, Limited*.³ It was held that the use of the words "Gray Dort", always within the expression "Own a Gray Dort, you will like it", constitutes a proper use of the mark "Gray Dort". The registration of the entire mark was ordered. I do not feel, however, that this case is entirely relevant as the Court was concerned mainly with the question whether the entire expression constituted an advertisement and whether it should, for that reason, not qualify for registration as a trade mark. The Judge, after

s'agit, à mon avis, d'un emploi des mots comme marque par opposition à leur emploi comme nom commercial.

^a Toutefois, le mot «Bull» n'a jamais été employé seul, mais uniquement conjointement avec les mots «Cii» et «Honeywell». Ces trois mots étaient parfois précédés de la marque composée d'un écran et d'un arbre.

^b Comme il a précédemment été exposé, la question est donc de savoir si l'emploi du mot «Bull» avec les deux autres marques enregistrées et une marque non enregistrée peut constituer un emploi de la marque au sens de la Loi, ou si un tel emploi est incompatible avec le concept d'emploi envisagé par la Loi.

^d Rien dans la Loi elle-même n'interdit à une personne de faire un usage simultané de deux ou plusieurs de ses marques pourvu, bien entendu, que l'emploi de plusieurs marques à la fois ou l'emploi conjoint avec d'autres mots ou marques n'ait pas pour effet d'induire le public en erreur quant à l'identité de la source des marchandises. L'avocat a invoqué la jurisprudence anglaise, savoir les affaires *M. Melachrino and Co. v. The Melachrino Egyptian Cigarette Co. et al.*,¹ et *Hammond & Co. v. Malcolm Brunner & Co.*². Dans ces deux affaires, des marques plutôt compliquées et recherchées étaient employées conjointement avec d'autres dessins ajoutés aux marques. Dans l'affaire *Melachrino*, des armoiries de divers pays étaient ajoutées et dans l'affaire *Hammond*, il y avait le dessin d'un bras et d'un bouclier. Il a été décidé que de tels dessins additionnels ne rendaient pas nul l'emploi de la marque. À l'instruction, l'avocat a aussi fait mention de l'affaire *In re Gray Dort Motors, Limited*.³ Il y a été jugé que l'emploi des mots «Gray Dort», figurant toujours dans l'expression «Own a Gray Dort, you will like it», constituait un emploi approprié de la marque «Gray Dort». L'enregistrement de la totalité de la marque a été ordonné. Toutefois, je n'estime pas que cette affaire soit entièrement pertinente, la Cour y traitant principalement de la question de savoir si la totalité de l'expression constituait une

¹ (1887), 4 R.P.C. 215 [H.C.].

² (1892), 9 R.P.C. 301 [H.C.].

³ (1921), 20 Ex.C.R. 186.

¹ (1887), 4 R.P.C. 215 [H.C.].

² (1892), 9 R.P.C. 301 [H.C.].

³ (1921), 20 R.C.É. 186.

some hesitation, ordered the registration but did comment that, had the words "Gray Dort" alone been applied for, he would not have hesitated at all in ordering registration on the basis that they were used along with the above-mentioned words. In the case of *Honey Dew, Limited v. Rudd et al.*,⁴ the words "Honey Dew" were registered as a mark in the form of a scroll with one word above the other and were actually used in the normal manner with block capital letters. The Court stated that since nobody had been deceived, no injury could occur by the deviation from the form of the registered mark, the plaintiff should not lose its right to protection for that reason.

Where, as in the present case, there is no evidence that a mark has been used alone but always in conjunction with other words, registration has at times been refused. There are cases which state that to constitute use within the meaning of the statute, a trade mark must necessarily be used in exactly the same form in which it is registered and that any deviation therefrom or addition thereto will preclude that type of use from qualifying under the statute (refer *In re Powell's Trade Mark* (the "Yorkshire Relish" case);⁵ *Richards v. Butcher*;⁶ *Standard Stoker Company, Inc. v. The Registrar of Trade Marks*;⁷ and also the statement of Kellock J. which appears to be in fact *obiter* in the case of *The Registrar of Trade Marks v. G. A. Hardie & Co. Limited*).⁸ Fox, in his test on *The Canadian Law of Trade Marks and Unfair Competition* (3d ed.) [1972], after analysing the above cases and a similar line of cases, states at page 62 of his text:

It is suggested that this view is unrealistic and not in harmony with modern trade mark practice. The words of Kellock J. in the *Super-Weave* case were *obiter* to a certain extent and it is doubtful whether the principles expressed in the cases to which he referred are any longer applicable in view of other decisions that will shortly be discussed. Nor, it is submitted, is the

⁴ [1929] Ex.C.R. 83.

⁵ [1893] 2 Ch. 388 at p. 401; 10 R.P.C. 198 [Eng. C.A.].

⁶ [1891] 2 Ch. 522 [Eng. C.A.].

⁷ [1947] Ex.C.R. 437 at p. 445.

⁸ [1949] S.C.R. 483.

publicité et si elle n'était pas, pour cette raison, enregistable à titre de marque de commerce. Le juge a, non sans hésitation, ordonné l'enregistrement, mais il a ajouté que, si l'on avait demandé l'enregistrement de l'expression «Gray Dort» seule, il n'aurait pas du tout hésité à en ordonner l'enregistrement même si elle était employée en même temps que les mots susmentionnés. Dans l'affaire *Honey Dew, Limited v. Rudd et al.*⁴, l'expression «Honey Dew» a été enregistrée comme une marque ayant la forme de lettres arabesques, les mots étant superposés, mais ils étaient en fait employés de la manière ordinaire, en majuscules d'imprimerie. La Cour a jugé que puisque personne n'avait été trompé, la dérogation à la forme de la marque enregistrée ne pouvait donner lieu à préjudice et le demandeur ne devrait pas perdre son droit à la protection pour cette raison.

Lorsque, comme en l'espèce présente, aucun élément de preuve n'établit qu'une marque a été employée seule, mais toujours conjointement avec d'autres mots, l'enregistrement a parfois été refusé. Selon certaines décisions, pour constituer un emploi au sens de la loi, une marque de commerce doit nécessairement être employée exactement sous la forme dans laquelle elle est enregistrée, et toute dérogation à cette forme ou tout ajout empêche ce type d'emploi d'être reconnu comme emploi au sens de la loi (voir *In re Powell's Trade Mark* (l'affaire «Yorkshire Relish»)⁵, *Richards v. Butcher*⁶, *Standard Stoker Company, Inc. v. The Registrar of Trade Marks*⁷, et également l'énoncé du juge Kellock qui semble être en fait une opinion incidente dans l'affaire *The Registrar of Trade Marks v. G. A. Hardie & Co. Limited*⁸). Dans son ouvrage *The Canadian Law of Trade Marks and Unfair Competition* (3^e édit.) [1972], Fox, après avoir analysé les affaires ci-dessus et d'autres causes semblables, dit ceci à la page 62:

[TRADUCTION] Il est suggéré que ce point de vue est peu réaliste et n'est pas conforme à la pratique moderne en matière de marques de commerce. Les propos tenus par le juge Kellock dans l'affaire *Super-Weave* constituaient, dans une certaine mesure, une opinion incidente, et il est permis de douter que les principes énoncés dans les affaires dont il a fait mention soient

⁴ [1929] R.C.É. 83.

⁵ [1893] 2 Ch. 388, à la p. 401; 10 R.P.C. 198 [C.A. Angl.].

⁶ [1891] 2 Ch. 522 [C.A. Angl.].

⁷ [1947] R.C.É. 437, à la p. 445.

⁸ [1949] R.C.S. 483.

proposition put by Cameron J. in the *Standard Stoker* case tenable.

and again at pages 63 and 64

... "The question of whether or not the use of a label deviating from the specific label is such a deviation as would constitute a non-user of a specific trade mark appears to be one of fact as relating to each particular case, the principle on which such facts shall be applied being as laid down by Maclean J. in the *Honey Dew* case, namely, that the deviation shall not be such as to cause an injury or deception to anyone."

A deviation from or addition to a mark as registered may amount to a misleading representation and by constituting a fraud upon the public debar the plaintiff from relief. But unless an addition to or deviation from a trade mark is misleading it cannot be seen how such use can be held not to be use of the trade mark if, in the words of s. 4(1) of the Trade Marks Act, it is so associated with the wares "that notice of the association is then given to the person to whom the property or possession is transferred." This is obviously a question of fact to be decided upon the evidence and not by an arbitrary and meticulous comparison of the mark as used with the mark as registered.

I consider the above to be a better view of the law on the subject as it exists today.

On examining the facts in the case at bar, it seems clear that the additions to the mark "Bull" cannot be held as likely to deceive or mislead the public in any way as to the source of the equipment being sold as the two additional words are part and parcel of the name of the owner of the mark and as one of those marks is also registered in the name of the owner and the other is an unregistered mark of the owner used by it. In so far as the screen and tree design which at times is also used with the word "Bull" and the other two words, it is also a registered mark of the owner.

In these circumstances, the appeal will be allowed and the mark "Bull" will be restored to the register of Trade Marks.

encore applicables, compte tenu d'autres affaires que nous examinerons bientôt. On prétend également que le principe énoncé par le juge Cameron dans l'affaire *Standard Stoker*, lui non plus, n'est pas soutenable.

a Il ajoute ceci aux pages 63 et 64:

[TRADUCTION] ... «La question de savoir si l'emploi d'une étiquette qui s'écarte de l'étiquette spécifique constitue une dérogation telle qu'elle équivaldrait à un non-emploi d'une marque de commerce spécifique est, semble-t-il, une question de fait dans chaque cas particulier, le principe suivant lequel ces faits doivent être appréciés étant celui qu'a posé le juge Maclean dans l'affaire *Honey Dew*, savoir que la dérogation ne doit pas être de nature à causer un préjudice à quiconque ou à induire quelqu'un en erreur.»

Une dérogation ou un ajout à une marque enregistrée peut équivaloir à une affirmation trompeuse et, en constituant une fraude à l'endroit du public, interdire tout redressement au demandeur. Mais à moins qu'un ajout ou une dérogation à une marque de commerce ne soit de nature à induire en erreur, on ne voit pas pourquoi un tel emploi peut être considéré comme n'étant pas celui de la marque de commerce si, selon le texte du par. 4(1) de la Loi sur les marques de commerce, il est lié aux marchandises «au point qu'avis de liaison est alors donné à la personne à qui la propriété ou possession est transférée.» Il s'agit à l'évidence d'une question de fait à trancher en tenant compte des éléments de preuve et non au moyen d'une comparaison arbitraire et méticuleuse entre la marque employée et la marque enregistrée.

Ce qui précède constitue, à mon avis, un meilleur exposé du droit sur le sujet tel qu'il existe actuellement.

Compte tenu des faits de l'espèce, il semble clair que les éléments ajoutés à la marque «Bull» ne sauraient être considérés comme étant vraisemblablement de nature à tromper le public ou à l'induire en erreur, de quelque façon que ce soit, relativement à la provenance de l'équipement mis en vente, puisque les deux mots additionnels font partie intégrante du nom du propriétaire de la marque, qu'une de ces marques est également enregistrée sous le nom de celui-ci, et que l'autre est une marque non enregistrée dont fait usage le propriétaire. En ce qui concerne le dessin composé d'un écran et d'un arbre et qui est parfois employé avec le mot «Bull» et les deux autres mots, il s'agit également d'une marque déposée du propriétaire.

i Dans les circonstances, l'appel sera accueilli, et l'enregistrement de la marque «Bull» sera rétabli dans le registre des marques de commerce.